



CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE A LA ZAC ECOPOLE SEINE AVAL

Entre

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 Aubergenville, et représentée par son Président, Monsieur Raphaël Cognet, habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du ,

Ci-après dénommée « CU GPS&O »,

Et

L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, Établissement Public Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 410 638 100 R.C.S. VERSAILLES, dont le siège social est 1 rue de Champagne, 78 200 Mantes-la-Jolie, représenté, conformément à l'article 13 du décret n° 96-325 du 10 avril 1996, par son Directeur général, Monsieur Emmanuel MERCENIER nommé par arrêté ministériel en date du 25 février 2019,

Ci-après dénommé « EPAMSA ».

PREAMBULE

Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux dispositions des articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'Urbanisme, l'EPAMSA a pris l'initiative d'une ZAC dans le secteur du projet « Ecopôle Seine Aval » à Carrières-sous-Poissy et à Trielsur-Seine le 25 octobre 2010. La concertation préalable à la création de la ZAC s'est déroulée du 30 mai au 8 juillet 2011.

Le Conseil d'administration de l'EPAMSA a tiré le bilan de cette concertation et approuvé le dossier de création de la ZAC le 24 octobre 2011.

Le 27 novembre 2012, le Préfet des Yvelines a délivré l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Ecopôle Seine Aval.

Le 11 avril 2014, le Préfet des Yvelines a approuvé, par arrêté préfectoral, le programme des équipements publics de la ZAC Ecopôle-Seine-Aval.

Dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecopôle Seine Aval, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de la phase 1 a été validé par la Ville de Carrières-sous-Poissy et la CA2RS (communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine) en Novembre 2015. Suite à la consultation des entreprises, les trois lots du marché des espaces publics ont été notifiés aux entreprises en février 2017 et les travaux d'aménagement des espaces publics ont démarrés en avril 2017.

Des modifications sur l'aménagement des espaces publics de la ZAC ont été demandées par la Ville et la CU GPS&O, après la validation du DCE et de la notification du marché à l'entreprise, entraînant un surcoût.

Ces modifications, demandées et validées par la Ville et la CU GPS&O sont :

- Quai Vanderbilt (le long du parc) :
 - o remplacement du revêtement stabilisé par un revêtement minéral (béton désactivé) sur la totalité du quai (trottoir et piste cyclable) de l'avenue Vanderbilt le long de la rive du Parc.
- Trottoir avenue Vanderbilt est (entre la rue Léonard de Vinci et le Chemin des Grandes Terres) :
 - la séparation visible entre la piste cyclable et le trottoir par la modification du revêtement de la piste cyclable. Le revêtement de la piste cyclable, initialement prévu en enrobé noir est modifié pour de l'enrobé noir clouté.
- Avenue du Port
 - o la séparation visible entre la piste cyclable et le trottoir par la modification du revêtement de la piste cyclable. Le revêtement de la piste cyclable, initialement prévu en enrobé noir est modifié pour de l'enrobé noir clouté.

Le surcoût total de ces demandes de modifications de programme a été estimé à 288 896,24 € HT. Le calcul du surcoût est annexé à la présente.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du surcoût lié aux modifications de l'aménagement des espaces publics à la demande de la Ville et de la CU GPS&O ainsi que les modalités de versement de la participation au financement de ce surcoût.

ARTICLE 2 / MODALITES DE REPARTITION DU SURCOUT

Les modalités de répartition du surcoût total de 288 896.24 € HT lié aux modifications d'aménagement des espaces publics sont définies comme suit :

- L'EPAMSA prendra en charge 75% de ce surcoût, soit 216 672.18€.
- La CU GPS&O prendra en charge 25% de ce surcoût, soit 72 224.06€.

Le tableau de répartition de financement du surcoût est annexé à la présente.

ARTICLE 3 / MODALITES DE VERSEMENT

La CU GPS&O versera sa participation complémentaire au titre du financement des travaux d'infrastructure (voies, réseaux, traitement alternatif des eaux de pluie) de

la ZAC à hauteur de soixante-douze mille deux cent vingt-quatre euros et six centimes (72 224.06€).

Cette somme sera versée à l'EPAMSA, en tant que Maître d'ouvrage des travaux d'infrastructures de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » à Carrières sous Poissy étant précisé que les travaux d'aménagement qualitatif de l'avenue du Port, de l'avenue Vanderbilt et du quai Vanderbilt ont démarrés en avril 2017.

Les paiements de la CU GPS&O au titre de la convention de participation interviendront en deux échéances selon les modalités suivantes :

- <u>un versement intermédiaire de 80% soit la somme de 57 779.25 € à la</u> signature de la convention
- <u>le versement du solde de 20% soit la somme de 14 444.81€</u>, sur présentation de justificatifs définitifs des dépenses globales.

Le paiement des titres de recettes devra intervenir par virement ou mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours.

Lors du versement du solde, l'EPAMSA s'engage à transmettre à la CU GPS&O un état récapitulatif des dépenses payées. Cet état sera transmis après règlement des états d'acompte des entreprises titulaire(s) du (des) marché(s) de travaux, en vue de justifier le versement du solde. Le montant de la participation s'entend comme une subvention d'équipement au sens de la législation fiscale; elle est donc hors champs d'application de la TVA.

ARTICLE 4 / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin au paiement de la somme due par la CU GPS&O.

ARTICLE 5 / DISPOSITIONS FINALES

Modifications

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Intégralité de la convention

Les dispositions de la convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échanges de lettre antérieure à sa signature.

Résiliation

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Aucune partie ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la convention résulte d'événements et/ou de décisions présentant un caractère de force majeure au titre de l'article 1148 du Code Civil ou en cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération par disposition légale, réglementaire ou décision de justice.

La résiliation ne pourra intervenir avant un délai de six mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de six mois devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au litige.

Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Attribution de compétence

Le droit applicable est français.

En cas de litige sur interprétation et/ou exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

A Mantes-la-Jolie, le

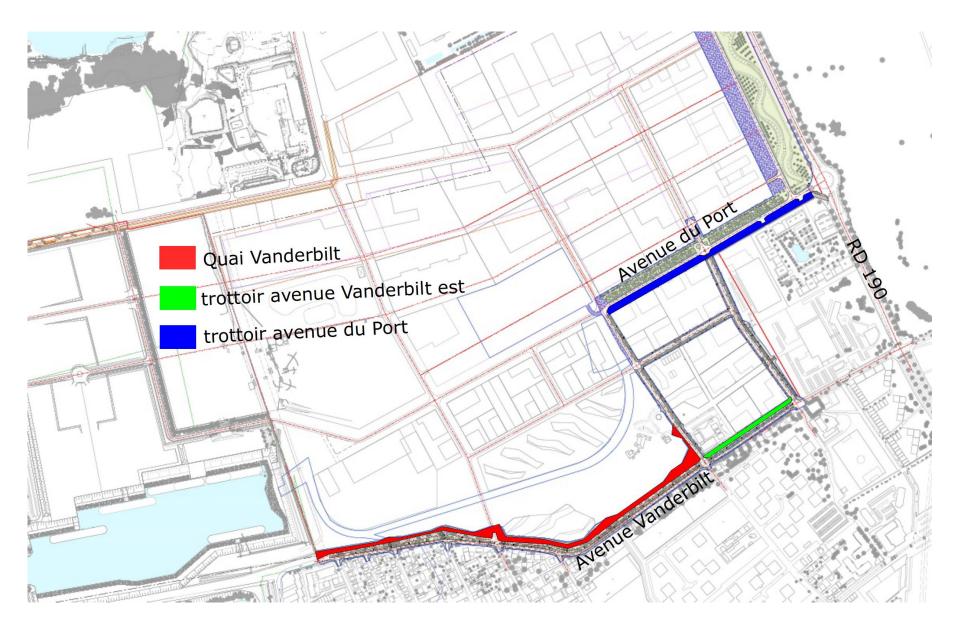
Le Président de la CU GPS&O

Le Directeur Général de l'EPAMSA

Raphaël Cognet

Emmanuel MERCENIER

ANNEXE 1: PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : CHIFFRAGE DES NOUVEAUX AMENAGEMENTS, CALCUL ET REPARTITION DU SURCOUT

| Lieu concerné | Coût initial de l'aménagement pris en charge par l'EPAMSA (en HT) A | Coût final avec prise en compte des aménagements complémentaires B | Surcoût à partager C = B-A |
|--------------------------|---|--|-------------------------------|
| Avenue du Port | 20 487,37 | 53 443,00 | 32 955,63 |
| Avenue Vanderbilt Est | 8 115,88 | 24 970,89 | 16 855,01 |
| Quai Vanderbilt | 66 658,40 | 305 744,00 | 239 085,60 |
| Montant total | 95 261,65 | 384 157,89 | 288 896,24 |
| Total part EPAMSA | 75 % du surcoût à partager | | 216 672.18 |
| Total part CU GPSEO | 25 % du surcoût à partager | | 72 224.06 |